

**M. l'Orateur:** Je lirai la motion sans toutefois la mettre aux voix.

Je propose que la question de privilège que l'honorable député d'Edmonton-Strathcona a soulevée, le jeudi 20 octobre 1966, au sujet d'un article paru dans l'édition du vendredi 14 octobre 1966 du journal *Le Droit*, d'Ottawa, et signé par M. Marcel Pépin (édition française du *hansard*, p. 8890) soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections pour enquête et rapport.

**L'hon. G. J. McIlraith (ministre des Travaux publics):** Monsieur l'Orateur, je n'ai qu'un point à soulever à cet égard. L'article renferme plusieurs paragraphes et remplit près d'une colonne du *hansard*. Dans la majeure partie de l'article, l'auteur rapporte et interprète les événements survenus à la Chambre des communes. A moins que l'on ne précise exactement ce qu'on défère au comité des privilèges et élections, il me semble que le comité ferait enquête sur des choses qui ne sont pas de son ressort; et ce n'est pas tout, mais ce faisant, il violerait le droit des journalistes de rapporter librement les événements comme ils les voient à la Chambre.

Si le député désire fournir ces précisions, il pourrait peut-être le faire en se reportant à certains paragraphes. Par exemple, il en est un—je cite la traduction, mais j'espère que le comité examinera le texte original quand il sera saisi de la question—qui dit:

Ce dernier dirigeait, des galeries du public, l'attaque du conservateur Terry Nugent contre le ministre Hellyer, mercredi.

Si ce passage dénote vraiment que le député a commis un acte ou a participé à un acte susceptible de nuire à sa réputation, il peut alors faire l'objet d'une question de privilège; mais s'il ne fait que décrire la conduite d'un spectateur à la tribune, aucun privilège n'est alors en jeu en ce qui concerne le député. Les autres passages de l'article n'ont aucun rapport avec une question de privilège. Par exemple, le paragraphe suivant:

Notre informateur soutient qu'une demi-douzaine de hauts gradés dans la marine complotent au Chester Club d'Halifax, depuis la nomination du général Allard.

Peu importe si cette réunion a eu lieu ou non, ou si ce complot a ou non existé, un journaliste a parfaitement le droit d'en faire le reportage; cela n'est l'affaire d'aucun député, du point de vue de la question de privilège, puisque cela ne touche aucun député.

[L'hon. M. McIlraith.]

Je pourrais signaler d'autres passages comme, par exemple:

La nomination du général Allard et le remplacement du contre-amiral Landymore par le contre-amiral O'Brien, un Irlandais catholique, ont soulevé l'ire des défenseurs du bastion.

Où y a-t-il, dans ce genre de déclaration, matière à la question de privilège de la part d'un député?

Je soutiens que la motion est imprécise et qu'elle n'est pas déferée au comité de façon qui lui permettrait de l'étudier comme il se doit et de déterminer s'il y a eu ou non une violation de privilège. Je prétends respectueusement que le député devrait soit décrire la question de privilège, soit citer le paragraphe qui constitue d'après lui une violation de privilège. Votre Honneur devrait alors décider s'il y a eu ou non une violation de privilège.

La nouvelle motion dont la Chambre est saisie aujourd'hui est en fait totalement différente de la motion présentée la semaine dernière, et elle est recevable dans la mesure où elle tend à déferer la question au comité des privilèges et élections, mais il est inutile d'essayer de tirer au clair la question de procédure soulevée par le député en commentant l'erreur de restreindre le droit des journaux de rapporter comme ils les voient les événements qui se déroulent en cette enceinte. Ils en ont indiscutablement le droit et nous ne devons pas, par insouciance, restreindre d'aucune façon le droit précieux que constitue la liberté de la presse.

[Français]

**M. Réal Caouette (Villeneuve):** Monsieur l'Orateur, je constate que la motion présentée par l'honorable député d'Edmonton-Strathcona (M. Nugent) n'est rédigée qu'en anglais et se lit comme il suit:

[Traduction]

Je propose que la question de privilège que le député d'Edmonton-Strathcona a soulevée, le jeudi 20 octobre 1966, au sujet d'un article paru dans l'édition du vendredi 14 octobre 1966 du journal *Le Droit*, d'Ottawa, et signé par M. Marcel Pépin (édition française du *hansard*, p. 8890) soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections pour enquête et rapport.

● (2.50 p.m.)

[Français]

Monsieur l'Orateur, j'ai entendu, en fin de semaine, des commentaires à l'effet que l'honorable député d'Edmonton-Strathcona semblait vouloir s'en prendre à un journaliste parce qu'il était de langue française.